

Arrêt

n° 75 495 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes de vendetta déclenchée dans le cadre d'un conflit foncier entre sa famille et un voisin. Elle fait également état de problèmes rencontrés avec des kosovars d'origine serbe à Mitrovice-Nord.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, pour les raisons qu'elle indique, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des éléments essentiels du récit. Elle observe également que les problèmes personnellement rencontrés à Mitrovice-Nord ont perdu toute actualité ou revêtent un caractère purement local.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante. Le grave défaut de crédibilité du récit de la partie requérante, ainsi que l'absence de fondement suffisant ou actuel des autres faits personnels évoqués, empêchent en effet de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée aux graves problèmes de crédibilité soulevés dans la décision attaquée, se limitant en l'espèce à rappeler des éléments de son récit précédemment exposés et rencontrés dans la décision, à énoncer des considérations d'ordre théorique, ou encore à minimiser les incohérences relevées dans son récit, alors que celles-ci sont au contraire nombreuses et importantes, et portent sur des aspects déterminants de ses craintes. Elle ne formule pas davantage de critiques concernant le caractère local ou la perte d'actualité des autres craintes invoquées à titre personnel.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Les deux rapports sur la vendetta en Albanie ou dans les populations d'origine albanaise, sont d'ordre général et ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués par la partie requérante dans son chef personnel. La copie de la carte d'identité ainsi que les éléments d'intégration en Belgique, sont sans pertinence pour établir la réalité des craintes alléguées. Le « *Certificate* » émis par un avocat à Mitrovica, dont rien ne garantit la qualité du signataire ni la fiabilité du contenu, ne peut suffire à pallier la grave absence de crédibilité du récit produit. Quant aux autres documents produits, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM